



La fermeture forcée d'écoles de langue moldave/roumaine en Transnistrie relevait de la juridiction de la Russie

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Catan et autres c. République de Moldova et Russie** (requêtes n^{os} 43370/04, 8252/05 et 18454/06), la Cour européenne des droits de l'homme conclut :

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)** à la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la République de Moldova, et

par 16 voix contre une, à la **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** en ce qui concerne la Fédération de Russie.

L'affaire concernait le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les écoles, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d'écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d'autres locaux.

La Cour a estimé que le régime séparatiste n'aurait pu continuer à exister sans l'appui militaire, économique et politique de la Russie et que, dès lors, la fermeture des écoles relevait de la juridiction de la Russie au sens de la Convention. La République de Moldova, en revanche, s'est abstenue de soutenir le régime et a de plus déployé des efforts considérables pour aider les requérants eux-mêmes en payant le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l'ensemble de l'équipement, les salaires des enseignants et les frais de transport.

Principaux faits

Les requérants sont 170 ressortissants moldaves résidant en « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), entité séparatiste non reconnue qui s'est dissociée de la Moldova en septembre 1990.

En septembre 1992, la « RMT » adopta la « loi sur les langues », qui dispose que le « moldavien » – moldave/roumain, l'une des langues officielles de la « RMT », avec le russe et l'ukrainien – doit s'écrire avec l'alphabet cyrillique et non l'alphabet latin. Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction administrative passible de sanctions. En août 1994, les autorités de la « RMT » interdirent l'utilisation de l'alphabet latin dans les écoles et demandèrent à tous les établissements scolaires de se faire enregistrer, de suivre un programme approuvé par la « RMT » et d'employer l'alphabet cyrillique.

Par la suite, les autorités de la « RMT » commencèrent à prendre des mesures en vue de la fermeture de toute école utilisant l'alphabet latin. Les requérants sont des élèves qui

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

fréquentaient de tels établissements scolaires, à savoir les écoles Evrica à Rîbnița, Alexandru cel Bun à Tighina (Bender) et Ștefan cel Mare à Grigoriopol, ainsi que les parents de ces élèves.

En août 2002, la police expulsa de force les élèves et les enseignants de l'établissement scolaire Ștefan cel Mare. L'école, qui ne fut pas autorisée à rouvrir dans le même bâtiment, fut par la suite transférée à une vingtaine de kilomètres de là, sur le territoire contrôlé par la Moldova. En juillet 2004, les élèves et le personnel de l'école Evrica furent également expulsés de l'établissement. Au cours du même mois, l'école Alexandru cel Bun fut menacée de fermeture et se vit couper ses raccordements à l'eau et à l'électricité. Au début de l'année scolaire suivante, les deux dernières écoles durent s'installer dans des locaux moins adaptés et moins bien équipés situés dans leurs villes d'origine ; elles dépendent de l'aide du gouvernement moldave, qui paye les salaires des enseignants et fournit le matériel scolaire ainsi qu'un bus pour l'école Alexandru cel Bun, qui n'est pas desservie par les transports publics.

L'ensemble des requérants affirment que ceux qui ont persévéré en poursuivant leur instruction dans des écoles de langue moldave/roumaine ont été contraints d'accepter que la qualité de l'enseignement soit amoindrie par l'absence de locaux adéquats, la longueur des trajets scolaires (en plus, pour ceux qui fréquentaient l'école située sur le territoire contrôlé par la Moldova, de la fouille des sacs, des contrôles d'identité et des actes de harcèlement de la part de fonctionnaires de la « RMT »), la pénurie de matériel, le défaut d'accès aux activités parascolaires, ainsi que par des actes persistants de harcèlement, de vandalisme contre les locaux scolaires, d'intimidation (des parents auraient par exemple été menacés de la perte de leur emploi ou de la déchéance de leurs droits parentaux) et des injures. La solution de remplacement consistait pour les enfants à fréquenter une école de langue « moldavienne » où l'enseignement était dispensé dans une combinaison artificielle roumain/alphabet cyrillique. Cette combinaison n'étant utilisée ou reconnue nulle part ailleurs dans le monde, le matériel pédagogique datait de l'époque soviétique et les enfants étaient confrontés à des difficultés pour suivre des études supérieures.

De 2002 à 2009, le nombre d'élèves des écoles Evrica et Alexandru cel Bun a quasiment diminué de moitié ; de 2000 à 2009, les effectifs de l'établissement Ștefan cel Mare ont été réduits des trois quarts.

Pour les requérants et le gouvernement moldave, ces événements sont à replacer dans le contexte historique de la région, et notamment du conflit transnistrien. Celui-ci débuta en 1989 par un mouvement de résistance à l'indépendance moldave et donna lieu en 1991 à de violents affrontements entre les forces séparatistes transnistriennes et les forces de l'ordre moldaves. L'armée moldave fut empêchée de reprendre le contrôle de la Transnistrie par un certain nombre d'unités militaires ; initialement déployées par les forces armées soviétiques, celles-ci étaient restées sur le territoire moldave, s'étaient ralliées aux séparatistes et leur avaient fourni des armes et des munitions, notamment grâce au dépôt d'armes de Colbașna, en Transnistrie (l'un des plus grands d'Europe). Le gouvernement moldave ajoute que, malgré des engagements pris au niveau international relativement au retrait du dépôt d'armes, la présence de militaires et d'armes russes en Transnistrie a continué à entraver les efforts visant à résoudre le conflit et a contribué à maintenir le régime séparatiste au pouvoir. Il soutient également que le régime séparatiste n'a survécu que grâce au soutien financier de la Russie, qui aurait pris la forme d'un approvisionnement en gaz subventionné et de millions de dollars américains versés chaque année pour les pensions de retraite et l'aide aux écoles, aux hôpitaux et aux prisons. Le gouvernement moldave affirme que pour sa part il n'a jamais ni soutenu ni conforté le régime séparatiste.

Le gouvernement russe soutient que les faits liés au conflit armé en Transnistrie sont étrangers à la cause des requérants et que rien n'indique que la Russie ait été

directement impliquée dans le sort qui a été réservé aux écoles des requérants. Il serait du reste intervenu dans la crise des écoles en tant que médiateur. Le gouvernement russe estime par ailleurs que sa présence militaire en Transnistrie pendant la période pertinente était insignifiante dès lors qu'elle se serait limitée à quelque 1 000 soldats chargés de surveiller le dépôt d'armes de Colbaşna, plus 1 125 militaires faisant partie de la force de maintien de la paix négociée au plan international. Il se défend de fournir un quelconque appui économique à la « RMT » et affirme que le soutien de la Russie à la restauration en milieu scolaire, carcéral ou hospitalier est parfaitement transparent et comparable à une aide humanitaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient de la fermeture forcée de leurs écoles en 2002 et en 2004 par les autorités séparatistes, ainsi que des mesures de harcèlement et d'intimidation qu'ils accusaient les autorités d'avoir prises contre eux parce qu'ils avaient choisi de continuer à s'instruire, ou à faire instruire leurs enfants, dans des établissements scolaires dispensant un enseignement en moldave/roumain.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2004, le 25 octobre 2004 et le 4 avril 2006 respectivement. Une [audience publique](#) a eu lieu le 9 juin 2009 et une chambre de sept juges a déclaré l'affaire [en partie recevable](#) le 15 juin 2010. Le 14 décembre 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une [audience devant la Grande Chambre](#) s'est déroulée en public le 25 janvier 2012.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Nina **Vajić** (Croatie),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (République de Moldova),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

[Sur la juridiction](#)

République de Moldova

Ainsi que la Cour l'a déclaré précédemment (affaire [Ilascu et autres c. Moldova et Russie](#), 2004²), la Transnistrie relève de la juridiction de la Moldova du fait que la Moldova est l'Etat territorial. Ainsi, bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova oblige celle-ci à user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, que les faits incriminés par les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova.

Fédération de Russie

La Cour considère qu'il existe un lien important entre le contexte historique et la situation des requérants. Les événements clés se sont déroulés en 2002-2004, intervalle qui entre dans la période examinée par la Cour dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que les requérants relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie du fait que les autorités russes avaient contribué à la création d'un régime séparatiste en Transnistrie, mais aussi à la survie de ce régime grâce à un soutien militaire, économique, financier et politique.

En l'espèce, le gouvernement russe n'a fourni à la Cour aucun élément dont il ressortirait que ces constats ne sont pas fiables. Singulièrement, le fait que la Russie n'ait toujours pas retiré le dépôt d'armes de Colbaşna, situé sur le territoire moldave, en dépit de ses engagements pris au niveau international était un signal – aux dirigeants de la « RMT », au gouvernement moldave et aux observateurs internationaux – qu'elle continuait à fournir un soutien militaire aux séparatistes.

De surcroît, la population de Transnistrie était tributaire d'un approvisionnement gratuit ou fortement subventionné en gaz, du versement de pensions et d'autres types d'aide financière. En particulier, le gouvernement russe ne nie pas que l'entreprise publique russe Gazprom fournissait du gaz à la région et que la « RMT » ne payait qu'une petite partie du gaz consommé, que ce fût par chaque foyer ou par les grands complexes industriels implantés en Transnistrie, dont la Cour a constaté que beaucoup appartenaient à la Russie. Le gouvernement russe ne conteste pas non plus l'information – fournie par le gouvernement moldave – selon laquelle seule une proportion de 20 % environ de la population de la « RMT » est économiquement active, information qui met en lumière l'importance des pensions russes et d'autres types d'aide pour l'économie locale.

La Cour confirme donc les conclusions formulées dans son arrêt *Ilaşcu et autres*, selon lesquelles de 2002 à 2004 la « RMT » n'a pu continuer à exister que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, la Cour dit, par seize voix contre une, que les faits incriminés par les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

La Cour considère que la fermeture forcée des écoles des requérants et les mesures de harcèlement consécutives ont porté atteinte au droit d'accès des élèves requérants aux établissements scolaires qui préexistaient, ainsi qu'à leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue nationale. Aucun élément ne donne à penser que ces mesures poursuivaient un but légitime.

La responsabilité de la République de Moldova

2. Cette affaire concernait la détention de quatre hommes en « RMT », pour des activités terroristes qu'ils étaient accusés d'avoir menées pendant le conflit transnistrien de 1991-1992.

Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour a dit que le gouvernement moldave s'était abstenu de soutenir le régime séparatiste et avait pris toutes les mesures politiques et juridiques à sa disposition pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien.

En l'espèce, elle estime par ailleurs que le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir les requérants. Ainsi, après la réquisition par la « RMT » des anciens bâtiments des écoles concernées, le gouvernement moldave a payé le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l'ensemble de l'équipement, les salaires du personnel et les frais de transport, ce qui a ainsi permis aux écoles de continuer à fonctionner et aux enfants de poursuivre leur apprentissage en moldave/roumain, même si les conditions étaient loin d'être idéales. La Cour conclut que la République de Moldova a pris des mesures appropriées et suffisantes, de manière générale pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien et, plus particulièrement, pour assurer le respect du droit des requérants à l'instruction. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 par la République de Moldova.

La responsabilité de la Fédération de Russie

La Cour admet que rien n'indique que la Russie ait participé directement aux mesures prises contre les requérants et leurs écoles ou à la politique linguistique de la « RMT » en général, ni que la Russie ait approuvé ces mesures et cette politique. Cela étant, conformément aux principes précédemment posés par la Cour, celle-ci ayant déjà établi que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, il n'y a pas lieu de déterminer si cet Etat exerçait un contrôle précis sur les politiques et les actes de l'administration locale subordonnée. Du fait que la « RMT » n'aurait pu survivre sans le soutien militaire, économique et politique continu de la Russie, celle-ci est en fait responsable de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 par la Fédération de Russie.

Autres articles

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs des requérants tirés de l'article 8 (12 voix contre cinq) et de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 ou avec l'article 8 de la Convention (11 voix contre six).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par 16 voix contre une, que la Russie doit verser 6 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 50 000 EUR conjointement à l'ensemble des requérants pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Tulkens, Vajić, Berro-Lefèvre, Bianku, Poalelungi et Keller ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le juge Kovler a également exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.